Coopération judiciaire dans les matières civiles

Autor(en): **Ilia, Antonia**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **120 (2001)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-895701

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Coopération judiciaire dans les matières civiles

ANTONIA ILIA, MAGISTRAT AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ATHENES

Index

1. Introduction
2. Les origines de la coopération en matière de Justice et Affaires Intérieures
3. L'évolution jusqu'à l'Acte Unique européen
3. Les deux Conventions de Schengen
4. Le Traité sur l'Union européenne (de Maastricht): la coopération JAI
5. Le Traité d'Amsterdam: mise en place d'un espace de liberté, sécurité et justice
6. Evolution des actions de l'UE en matière JAI après le Traité d'Amsterdam
7. Les modifications introduites par le Traité de Nice en matière JAI
8. Les relations extérieures de l'UE dans le domaine JAI
9. Les programmes communautaires dans le secteur JAI
10. Conclusions

1. Introduction

- D'après l'article 1(ex article A) du Traité de Maastricht, l'Union européenne est fondée sur la Communauté européenne et sur les nouvelles politiques et formes de coopérations instaurées par le Traité:
  - La Politique étrangère et de sécurité commune PESC
  - La Coopération dans le secteur Justice et Affaires Intérieures JAI
- Le Traité de Maastricht a doté l'Union européenne d'un cadre institutionnel unique conçu comme temple classique avec trois piliers:
  - un pilier central: la Communauté européenne
  - un deuxième pilier: la PESC
  - un troisième pilier: la JAI
- C'est principalement ce troisième pilier que je vais vous présenter et développer, il comprend les matières suivantes:
  - Les libertés de circulation
  - Politique en matière d'asile et de visas
  - Lutte contre la fraude
  - Lutte contre le trafic des drogues
  - Les crimes organisés…

Ces matières sont en lien direct avec certains domaines de la PESC et peuvent avoir une incidence sur les droits individuels des citoyens.

- Le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, a comme objectif de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. A cette fin, il a communautarisé et transféré du 3ème au 1er pilier les matières relatives à la libre circulation des personnes, l'immigration, l'asile et la coopération judiciaire en matière civile.
- Les matières non „communautarisées" et qui restent dans la sphère de la coopération intergouvernementale sur la base du Titre VI du Traité de l'Union européenne sont: la coopération policière et judiciaire dans le domaine pénal. Pour celles-ci le Traité d'Amsterdam a prévu le renforcement des mécanismes de décision et de contrôle. Un Protocole du Traité d'Amsterdam prévoit l'intégration de l'acquis Schengen dans le cadre communautaire.
- Le Sommet extraordinaire de Tampere en Finlande à l'automne 1999 spécialement dédié aux questions de Justice et Affaires Intérieures a apporté les orientations politiques pour la relance de l'Union européenne et des Etats membres dans ces domaines. Depuis des normes et initiatives pour l'adoption des mesures concrètes se sont développées à cet égard.
- Le Traité de Nice, signé le 26 février 2001 non encore ratifié par tous les Etats membres, et par conséquent pas en vigueur, suit la logique du Traité d'Amsterdam d'aller au-delà d'une coopération strictement intergouvernementale. Il introduit aussi des modifications importantes.

2. *Origines de la coopération en matière JAI*

- La coopération Justice et Affaires Intérieures relève d'une préoccupation déjà ancienne. En effet, en **1976** le **Groupe TREVI** a été mis en place. Il concerne les matières suivantes de terrorisme, radicalisme, extrémisme et violence internationale:
  - il réunit les ministres de la Justice et de l'Intérieur
  - il est chargé d'examiner la coopération entre Etats membres en matière de
    - lutte contre le terrorisme et la drogue
    - droit d'asile
    - politique des migrations
    - échange des données.
- En 1986, on a eu la création du „groupe ad hoc immigration"
  - il rassemble les ministres chargés de l'immigration et la Commission.
  - il joue un rôle essentiel en ce qui concerne la libre circulation des personnes, en particulier dans deux domaines:

- le contrôle des personnes aux frontières extérieures de la Communauté
- le droit d'asile.

3. *Evolution jusqu'a l'Acte unique européen*

- A la même année, 1986, l'**ACTE UNIQUE EUROPEEN**, a avancé l'idée de la création d'un espace sans frontières intérieures dans lequel „la libre circulation (...) des personnes est assurée". La conséquence logique de cela a été: la suppression des formalités auxquelles les voyageurs sont soumis lors des passages aux frontières
- Ceci implique donc la mise en place d'un ensemble de mesures autorisant le report des contrôles aux frontières extérieures. Par qui? Selon la Commission: c'est une compétence communautaire
- Elle propose (la Commission européenne) une politique commune en matière de:
  - visas
  - extradition.

Selon les Etats membres, la Communauté n'est pas compétente

- Deux **déclarations** sont jointes à l'acte unique:
  - Les Etats membres conservent le droit de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de:
    - contrôle de l'immigration de ressortissants de pays tiers
    - lutte contre le terrorisme, la criminalité et le trafic de drogue.
  - Les Etats membres s'engagent, pour promouvoir la libre circulation des personnes, à coopérer en ce qui concerne:
    - l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants des pays tiers,
    - la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la drogue.

4. *Les deux Conventions de Schengen*

- **1985:** Convention cadre par laquelle les Etats signataires s'engagent à adopter des mesures pour assurer la sauvegarde de la sécurité et faire obstacle à l'immigration illégale.
- **1990:** Convention d'application entrée en vigueur en mars 1995
  - Suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen. Les contrôles systématiques (présentation des papiers) sont totalement supprimés mais restent toutefois possibles

- des contrôles d'identités mobiles près des frontières et dans les aéroports, gares et ports ouverts au trafic avec l'extérieur,
- des contrôles de sécurité en particulier dans les aéroports. Ceci vaut pour les ressortissants des Etats Schengen, des autres Etats membres de l'Union et des pays tiers. Ces derniers sont cependant tenus de faire une déclaration d'entrée sur le territoire.

– Renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen pour les **ressortissants des pays tiers:**
  - établissement d'une liste de pays dont les ressortissants doivent avoir un visa
  - visa unique et harmonisé valable dans les pays de l'espace Schengen
  - séjours de longue durée restent régis par chaque législation nationale
  - il en va de même pour le droit d'asile.

– Coopération policière et judiciaire: les polices et instances administratives et judiciaires des Etats membres de la convention se prêtent assistance pour la prévention et la recherche d'infractions.

Elles coordonnent les politiques de lutte contre le trafic de stupéfiants, le grand banditisme et les trafics illicites.

5. Traité sur l'Union Européenne: La coopération JAI

5.1. Domaines de coopération

Les Etats membres considèrent comme questions d'intérêt commun:

1. politique d'asile
2. règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres et l'exercice du contrôle de ce franchissement
3. politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers:
   a) conditions d'entrée, de circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres
   b) conditions de séjour y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi
   c) lutte contre l'immigration illégale, le séjour et le travail irréguliers
4. lutte contre la toxicomanie;
5. lutte contre la fraude de dimension internationale
6. coopération judiciaire en matière civile
7. coopération judiciaire en matière pénale;

8. coopération douanière, en dehors des domaines relevant de la compétence communautaire;
9. coopération policière en vue de la lutte contre:
   - le terrorisme
   - le trafic illégal de drogue
   - d'autres formes graves de criminalité internationale.

5.2. Modes d'action

A) Les Etats s'informent et se consultent mutuellement
B) Le Conseil peut
   - arrêter des positions communes et promouvoir toute coopération utile à la poursuite des objectifs de l'Union
   - adopter des actions communes, dans le respect du principe de subsidiarité
   - établir des conventions dont il recommande l'adoption par les Etats membres, selon leurs règles constitutionnelles respectives

5.3. Processus de décision

A) Initiative
   - Pour les domaines visés par le points de 1 à 6) la Commission européenne partage le droit d'initiative avec les Etats membres.
   - Pour les autres domaines, elle ne dispose d'aucun droit d'initiative, celui-ci étant réservé aux Etats membres

B) Vote du Conseil

L'unanimité reste la règle, sauf pour les questions de procédure. Toutefois, le conseil peut décider à l'unanimité que les mesures d'application d'une action commune dans les domaines de la justice et des affaires intérieures seront adoptées à la majorité qualifiée.

C) Rôle du Parlement européen

Il est informé régulièrement de l'évolution des travaux menés dans ces domaines. Il est consulté par la présidence sur les principaux aspects de l'activité dans ce domaine et ses vues doivent être dûment prises en considération.

6. *Le Traité d'Amsterdam*

6.1. Introduction

- La révision du Traité sur l'Union européenne a donné lieu à des changements importants dans le processus décisionnel.
  - Afin de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Traité d'Amsterdam a introduit un nouveau titre intitulé dans le Traité instituant la Communauté européenne: „Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes".
  - Seules les coopérations policière et judiciaire en matière pénale demeurent au sein du troisième pilier, auquel le nouveau traité ajoute la prévention et la lutte contre le racisme et la xénophobie.
  - Enfin les conventions de Schengen sont intégrées au droit de l'Union.

6.2. La méthode de fonctionnement du nouveau titre IV du Traité CE

A) Le titre IV regroupe les domaines suivants:
- Libre circulation des personnes
- Contrôle des frontières extérieures
- Asile, immigration et protection des droits de ressortissants de pays tiers
- Coopération judiciaire en matière civile

B) Le mécanisme institutionnel général:

Le Conseil reste au cœur de ce processus mais n'en est plus l'unique acteur. Dans un premier temps, pendant les cinq premières années après l'entrée en vigueur du nouveau Traité, le Conseil statue à l'unanimité sur des propositions de mesures formulées par la Commission ou par un Etat membre. Il consulte le Parlement européen avant toute décision. Par la suite, le Conseil ne statuera que sur des propositions de la Commission. Cependant, celle-ci devra examiner toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil. Après consultation du Parlement européen, le Conseil devra décider à l'unanimité d'appliquer la procédure de codécision et le vote à la majorité qualifiée lors de l'adoption des mesures relevant du titre IV.

C) La Cour de justice des Communautés européennes

Le nouveau Traité renforce le rôle de la Cour de justice dans les domaines de la Justice et Affaires Intérieures. Auparavant, elle n'était pas compétente dans ces domaines et ne pouvait pas contrôler les mesures adoptées par le Conseil. Seules les conventions, si une clause spécifique était incluse, pouvaient prévoir la compétence de la Cour de justice pour interpré-

ter leurs dispositions et statuer sur tout différend concernant leur application. Dans le nouveau titre IV:

- Une juridiction nationale de dernier recours peut demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou sur la validité et l'interprétation des actes des institutions de la Communauté fondée sur ce titre
- De même, le Conseil, la Commission ou un Etat membre peuvent lui demander de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes adoptés sur la base de celui-ci.

Toutefois, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décision prises pour assurer la suppression de tout contrôle des personnes (citoyens de l'Union européenne ou ressortissants de pays tiers) lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

D) Les Etats membres

Les Etats membres conservent leurs prérogatives, notamment dans le domaine de la libre circulation des personnes. Il est toujours de leur unique responsabilité d'assurer l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Dans ce cadre, ils peuvent prendre en compte des considérations de politique étrangère.

En cas d'urgence, si un afflux soudain de ressortissants de pays tiers se produisait dans un Etat membre, des mesures provisoires (six mois au plus) pourront être prises par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission au profit de l'Etat membre concerné afin de limiter la libre circulation ou l'entrée des ressortissants de ce pays tiers.

6.3. La méthode de fonctionnement du titre VI

A) Domaine d'action

Ce titre intitulé „Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale" a pour but de prévenir et de lutter contre les phénomènes suivants

- Le racisme et la xénophobie;
- Le terrorisme;
- La traite d'êtres humains et crimes contre les enfants;
- Le trafic de drogue; le trafic d'armes;
- La corruption et la fraude

Ces objectifs sont atteints grâce:

- à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et autres autorités compétentes dans les Etats membres, directement ainsi que par l'intermédiaire d'Europol; à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres

autorités compétentes dans les Etats membres, directement ainsi que par l'intermédiaire d'Europol;
- au rapprochement, si nécessaire, des règles de droit pénal des Etats membres

A) Le mécanisme institutionnel général

Le Conseil de l'Union européenne demeure l'acteur principal dans le processus décisionnel du titre VI. Afin d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus, il peut utiliser les instruments suivants:
- la position commune: définit l'approche de l'Union sur une question déterminée.
- la décision-cadre: utilisée pour rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. S'apparente à la directive.
- la décision, pour tout autre objectif que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.
- la convention adoptée par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

La Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au titre VI et voit sa capacité d'initiative étendue à tous les domaines.
- Le Parlement européen: avant d'adopter une décision-cadre, une décision ou
- d'établir une convention, le Conseil consulte le Parlement européen.

B) La Cour de Justice

Le nouveau Traité reconnaît la compétence de la Cour de Justice pour statuer sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions, sur l'interprétation des conventions ainsi que sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application.

Pour les recours préjudiciels, les Etats membres indiquent, par une déclaration individuelle, qu'ils acceptent la compétence de la Cour de Justice et désignent la juridiction nationale habilitée à faire appel à la Cour de Justice.

6.4. Les Protocoles

A) Protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Les Etats membres signataires des accords de Schengen (les Etats membres à l'exclusion du Royaume-Uni et de l'Irlande) mènent désormais leur coopération concernant l'abolition des frontières intérieures dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne.

Le Conseil se substitue au Comité exécutif créé par les Accords de Schengen.

L'Irlande et le Royaume-Uni peuvent participer totalement ou partiellement aux dispositions de l'acquis de Schengen après un vote du Conseil à l'unanimité des treize Etats parties aux accords et du représentant du gouvernement de l'Etat concerné.

L'Islande et la Norvège sont associées à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement.

B) Protocole sur la position du Royaume-Uni et l'Irlande Ces deux pays ne participent pas aux mesures relevant du titre IV et ne sont pas liés par elles.

Ils ne participent donc pas aux votes dans les domaines relevant de l'espace de sécurité, de liberté et de justice.

C) Protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 (ex-article 7 A) du traité CE au Royaume-Uni et à l'Irlande.

Le Royaume-Uni et l'Irlande se réservent le droit d'exercer des contrôles à leurs frontières sur les personnes souhaitant entrer sur leur territoire, notamment les citoyens d'Etats parties contractantes à l'Accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord qui lie le Royaume-Uni et/ou l'Irlande et de les autoriser à entrer sur leur territoire.

Parallèlement, les autres Etats membres peuvent exercer des contrôles sur toute personne provenant du Royaume-Uni ou de l'Irlande.

L'Irlande a manifesté son désir de participer autant que possible aux mesures prises en application du titre IV dans la mesure où elles permettent le maintien de sa zone de voyage commune avec le Royaume-Uni.

D) Protocole sur la position du Danemark.

Le Danemark ne participe pas aux mesures relevant du titre IV

Sauf pour les mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres et celles relatives à l'instauration d'un modèle type de visa.

Concernant le développement de l'acquis de Schengen, le Danemark décide dans un délai de six mois après toute décision arrêtée par le Conseil s'il transposera cette décision dans sa législation nationale.

7. Evolution des actions de l'UE dans le domaine JAI après Amsterdam

Une étape postérieure de l'action de l'Union européenne dans le domaine JAI est le Conseil extraordinaire de Tampere en Finlande à l'automne 1999. A cette occasion, les Ministres de Justice et Affaires Intérieures ont précisé les priorités et les délais pour la réalisation des objectifs établis à

Amsterdam. Ils ont donné l'élan nécessaire pour l'adoption des mesures dans ce domaine. Les initiatives législatives proposées sont actuellement en cours de négociation dans les groupe de travail du Conseil et se réfèrent essentiellement à l'immigration et à l'asile. Ces mesures précisées dans deux Communications de la Commission cherchent à fixer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les „standards communs pour la concession et la dénégation du statut de réfugié et de la protection temporaire dans le cas des flux des masses. les principes d'application sont: égalité de traitement des citoyens des pays tiers, meilleure gestion des flux migratoires, discipline commune dans les cas de regroupement familial, la prévision d'un permis de séjour uniforme, la reconnaissance mutuelle des décisions de séparation, l'adoption des mesures préventives et répressives en ce qui concerne l'immigration clandestine et les organisations criminelles la favorisant, le développement d'une politique de réadmission au niveau de l'UE.

La Présidence Française proposa un système qui prévoit l'échange des données statistiques, la coordination des officiers détachés auprès des pays tiers, le renforcement du rôle d'Europol dans la lutte contre l'immigration clandestine et la création d'un système d'alerte rapide pour l'indication des événements à risque en matière d'immigration illégale.

Un Fonds européen pour les réfugiés a été créé. Il représente le premier exemple concret de l'application du principe de solidarité financière entre Etats membres.

L'institution du système EURODAC a été approuvée: il est constitué d'une unité centrale qui opère près de la Commission européenne afin de gérer une base des données automatisées qui contient les empreintes digitales pour mieux identifier les demandeurs d'asile.

Une politique de partenariat est mise en place avec les pays d'origine des émigrants. Ainsi des plans d'action ont été adoptés avec: Sri Lanka, Afghanistan, Somalie, Iraq, Maroc et Albanie.

Le Conseil a aussi octroyé un mandat à la Commission européenne pour négocier les accords de réadmission avec: Russie, Pakistan, Sri Lanka et Maroc.

En relation aux questions de visa, le Conseil JAI du 15 Mars 2001 a approuvé un Règlement qui contient la liste de pays tiers dont les citoyens ont besoin d'un visa pour séjourner dans le territoire de l'Union européenne.

En matière de coopération judiciaire, l'objectif fixé á Tampere est celui de la création d'un „espace judiciaire européen" dans lequel l'accès à la justice et les Droits des citoyens sont également garantis sur tout le territoire de l'Union. A cette fin le Conseil de Justice et Affaires Internes du 30

Novembre 2000 a adopté deux programmes de mesures, l'un en matière civile, l'autre en matière pénale.

En matière civile, des Accords ont été transformés en textes normatifs sur base de l'article K.3 du TUE. Deux Règlements ont été notamment approuvés:

- le Règlement relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution de décisions en matière matrimoniale: celui-ci veut uniformiser les normes du droit international privé des Etats membres surtout en matière de compétence dans les questions de divorce, la séparation des époux;
- Le Règlement relatif à la communication dans les Etats membres des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale: celui-ci cherche à simplifier les procédures et à accélérer les délais de transmission transfrontière de ces actes.

A l'examen, nous trouvons également des propositions de Règlement relatives à la coopération entre les autorités judiciaires dans le domaine des preuves en matière civile et commerciale, l'exécution réciproque des décisions en matière de visites aux enfants mineurs, aux initiatives pour l'application de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale et pour la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

En matière pénale, un Accord sur l'assistance judiciaire entre les autorités des Etats membres de l'Union européenne.

En relation à la lutte contre la criminalité organisée et transnationale, des propositions pour l'institution d'équipes d'investigation communes sont en discussion, tout comme la création d'une Task Force opérative des Chefs de Police, le renforcement du rôle d'EUROPOL. Ainsi en Novembre 2000, une unité provisoire EUROJUST composée des Ministères publiques, magistrats ou fonctionnaires de police détachés des Etats membres et un réseau des instituts de formation nationale pour les forces de police ont été mis en place en vue de la création d'une Académie européenne de police.

8. Modifications introduites par le Traité de Nice sur la JAI

Le Traité de Nice, signé le 26 février 2001 et non encore en vigueur, a introduit des modifications importantes dans le domaine Justice et Affaires Intérieures.

En outre, il prévoit l'élargissement du vote á la majorité pour les matières dans le domaine JAI en trois phases distinctes:

- une première extension, qui aura application immédiate avec l'entrée en vigueur du nouveau Traité, se réfère à la coopération judiciaire en matière civile, à l'exception du droit de la famille (art. 65 TCE);
- une deuxième extension du vote à la majorité prévu dans la Déclaration relative à l'article 67 du Traité instituant la Communauté Européenne, sera d'application le 1er Mai 2004. Elle se réfère aux mesures qui établissent dans quelles conditions les citoyens des pays tiers auront la possibilité de séjourner dans un Etat membre pour une période non supérieure à trois mois (art. 62, § 3) ainsi que l'immigration et le séjour irrégulier y compris le rapatriement des personnes en situation irrégulière (art. 63 § 3 B).

Un Protocole relatif à l'article 67 du Traité instituant la Communauté Européenne établit qu'à partir du 1er Mai 2004 les mesures de l'article 66 du TCE visent à garantir la coopération entre les services pertinents des Etats membres dans les matières du Titre IV du TCE qui seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et avec avis préalable du Parlement Européen. A partir du moment ou l'on aura un accord sur le champ d'application des mesures relatives au passage des frontières extérieures par les personnes, le Conseil pourra décider selon la procédure de l'article 251 du TCE (codécision) même pour adopter les mesures prévues dans l'article 62 § 2 a, qui définissent normes et procédures auxquelles les Etats membres doivent atteindre pour effectuer des contrôles sur les personnes aux frontières extérieures

Le Conseil pourra aussi adopter des normes communautaires qui définissent les normes communes et les principes essentiels que régissent les matières comprises dans l'article 63 §1, §2a du TCE relatives à l'asile et à la protection des réfugiés, cette procédure s'appliquera aussi à ces domaines.

La Déclaration relative à l'article 67 du Traité CE prévoit aussi que le Conseil fera le nécessaire pour rendre la procédure de l'article 251 applicable à partir du 1er Mai 2004 aux autres secteurs prévus dans le Titre IV du TCE.

Les articles 29 et 31 du Traité de Nice ont introduit dans le TUE, les prévisions pour la création de l'Unité de coopération judiciaire (Eurojust).

Le Traité de Nice a finalement prévu des simplifications dans la procédure pour la coopération renforcée. En particulier, le nouveau Traité a réduit à 8, le nombre minimum des Etats participant à la coopération renforcée et a simplifié notablement la procédure d'autorisation. Les nouveaux articles 40 et suivants du TUE, qui régissent la coopération renforcée dans le secteur JAI, en plus de prévoir une simple consultation au Parlement européen, ont exclu la possibilité d'un Etat membre de „bloquer" la procé-

dure d'autorisation, ce qui élimine le droit du véto et la fixation à 8 du nombre d'Etats même dans une Europe élargie.

9. Les relations extérieures de l'UE dans le domaine JAI

Les thèmes de Justice et des Affaires Intérieures prennent une importance croissante aussi dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne surtout dans le contexte du processus d'élargissement.

Le chapitre 24 des négociations d'adhésion est considéré comme le plus complexe et délicat de tout ce processus. Les pays candidats adaptent leurs propres normes et administrations judiciaires, douanières et de police.

L'évaluation des progrès accomplis est assurée par le Groupe de Travail "Evaluation collective", ces évaluations approuvées par le Conseil sont remises aux responsables des négociations d'élargissement et reprises dans les positions communes présentées aux pays candidats en réponse à leurs positions de négociation.

Un chapitre annexe en matière de Justice et des Affaires Intérieures a été introduit dans la plupart des accords conclus ou en cours de négociation entre la Communauté européenne et les Etats membres des pays individuellement ou des groupes de pays tiers: par exemple l'Accord de Partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 Juin 2000 et l'Accord de Stabilité et d'Association (ASA) avec la Macédoine et la Croatie.

10. Les programmes communautaires dans le secteur JAI

Une ligne budgétaire spécifique fournit le cadre financier pour la réalisation des projets pour l'initiative de formation et l'échange d'expériences entre Etats dans les divers secteurs de Justice et des Affaires Intérieures, sur la base de programmes gérés par la Commission européenne: ainsi FALCONE est relatif aux actions contre la criminalité organisée; STOP pour la lutte contre le commerce sexuel des enfants; DAPHNE pour la lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes; ODYSEUS pour le secteur de l'immigration, de l'asile et des frontières externes; OISIN pour la police et les douanes; GROTIUS pour les opérateurs de la justice; SCHUMAN pour la formation en Droit communautaire. Un nouveau programme nommé HYPPOCRATES pour la prévention de la criminalité.

La réforme de ces programmes devrait porter sur les modalités de financement et les procédures de gestion des programmes selon la règle de

la comitologie pour accentuer la dimension européenne en prévoyant la participation d'au moins trois Etats.

Conclusion

Pour les citoyens d'Europe, il est crucial que les objectifs des politiques en matière de Justice et d'Affaires Intérieures – liberté, sécurité et justice – soient liés et équilibrés, étant donné que la liberté perd une grande partie de son sens si elle ne peut s'inscrire dans un environnement sûr et si elle n'est pas étayée par un appareil judiciaire équitable et qui fonctionne correctement.

Das Referat von Neil Andrews, M.A., B.C.L., Barrister, Clare College, Cambridge, erscheint erst zur Tagung selbst und ist ab 13. September 2001 verfügbar.

The report of Neil Andrews, M.A., B.C.L., Barrister, Clare College, Cambridge, will be published just before the congress and will be available from 13th September 2001.

Le rapport écrit de Neil Andrews, M.A., B.C.L., Barrister, Clare College, Cambridge, sera publié pendant de congrès et sera disponible dès le 13 Septembre 2001.